

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

74039

Objet

Emprunt de 130.000 Frs  
pour aménagement des  
abords du gymnase de  
la Triloterie

DATE DE CONVOCATION

4 Février 1974

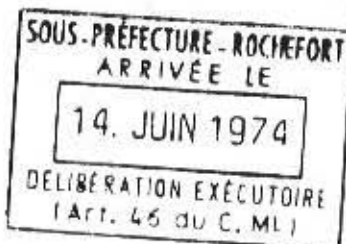
DATE D'AFFICHAGE

4 Février 1974

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25



# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze  
le huit février à 19 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOCHE, MM. DUFOUR  
STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, TAP, NAULIN, BARDE, LARGETEAU,  
MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTRÉAU, DOMECCQ, DELAIR, BOUTET,  
BARRIERE, PAPEAU, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOUCHET par M. BUJARD  
M. RIVIERE par M. MONTRON

Absents : MM. BERLAND

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation  
de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal dans sa  
séance du 8 avril 1971, en application de la loi n° 70-1297 du  
31 décembre 1970.

Le parachèvement des abords du Complexe Sportif Evolutif  
Couvert implanté dans le cadre de la Cité scolaire "La Triloterie"  
à l'angle de l'avenue Joliot Curie et de la voie de desserte de  
l'externat du Lycée et du C.E.S. nécessite l'exécution de travaux  
d'assainissement et d'aménagement (allées carrossables et piétonnières,  
parkings).

En outre, il importe d'assurer une meilleure liaison entre  
les établissements scolaires précités et le CO.S.E.C. ce qui motive  
l'exécution de terrassements généraux à partir de déblais à la  
limite notamment de l'emprise affectée à l'internat du Lycée.

Les travaux sont évalués à 130.000 Frs, la Ville ne dispose  
d'aucune subvention et la Caisse des Dépôts et Consignations accepte  
de prêter cette somme à la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les crédits inscrits au budget primitif de 1974, chapitre 903

DECIDE :

ARTICLE 1er - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 130.000 Frs destiné à financer les travaux d'aménagement des abords du gymnase de La Triloterie, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'intérieur en accord avec le Ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature]*